DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

D'ENTRE BEAUCE ET PERCHE

A XXXXXXXXXXX

PROJET

ENTRE :

La **Communauté de Communes d'Entre Beauce et Perche**, représentée par son Président, **Monsieur Philippe SCHMIT**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date XXXX devenue exécutoire le XXX, ci-après dénommée « **la CCEBP** »

d'une part,

ET :

La **XXXX**, représentée par XXXX, **M./Mme XXXXX,** agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX, ci-après dénommée « **l'Acheteur** »,

d'autre part,

ET :

La **Société AQUALTER**, Société par actions simplifiée au capital de 850 000 Euros, dont le siège social est situé 13, rue Henri POINCARE 28000 CHARTRES, immatriculée sous le numéro 421 277 534 RCS Chartres, représentée par son Président, **Monsieur Loïc DARCEL**, ci-après dénommée « **le Délégataire** »,

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les besoins en eau de XXXX sont assurés à partir du réseau et des installations de la Communauté de Commune d'Entre Beauce et Perche par une fourniture d'eau en gros.

Conformément à l'article 4.2 de la convention de fourniture d'eau, la part du Délégataire évolue dans les conditions définies par le contrat de délégation liant la CCEBP et son Délégataire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions de vente d'eau de la « CCEBP » pour l'alimentation de XXXXXXX.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON DE L'EAU

L'eau est livrée au XXXXX située sur le territoire de la Commune XXXX.

Les ensembles de comptage comprennent XXXX. Ce compteur est fourni par la « CCEBP ». Chaque bride de ces compteurs constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité.

Le regard du poste de comptage est propriété de la CCBP qui en assure l'entretien.

La canalisation de production d'eau potable jusqu'au regard du poste de comptage est propriété de la CCEBP qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Le volume vendu par la CCEBP à la Commune XXX est calculé trimestriellement au regard du volume lu sur le compteur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINSITRATIVES DE FOURNITURE D'EAU

Les conditions techniques limites au point de livraison seront les suivantes :

- le volume d'eau fourni par la CCEBP au point de livraison défini ci-dessus, ne pourra excéder XXXXX m^3/jour ;
- le réseau d'interconnexion n'a pas vocation à assurer la défense incendie ;
- la CCEBP et la Commune de XXXX s'engagent pour que leurs ouvrages respectifs situés à l'amont du point de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent, n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de l'une ou l'autre des parties ;

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au XXXXX et sera ensuite prolongée par reconduction tacite. L'échéance de la convention correspondant à la date de fin du contrat d'affermage de la « CCEBP ». La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 12 mois avant l'expiration de chaque période en cours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Pour le règlement des litiges qui pourraient survenir, les parties s'adresseront à la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

- en sa mairie pour la Commune XXX,
- au siège social pour la « CCEBP »,
- au siège social pour la société AQUALTER.

Fait en 3 exemplaires,

A Illiers-Combray, le XXXX

Pour la CCEBP,

Le Président,
Monsieur Philippe SCHMIT

Pour l'Acheteur, XXXXX,

Le Président,
Monsieur XXXXXXX

Pour le Délégataire, la Société AQUALTER,

Le Président,
Monsieur Loïc DARCEL

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025

- la CCEBP s'engage à vendre de l'eau conforme aux normes sanitaires en vigueur ;

- la CCEBP transmet régulièrement et au moins une fois par an, les résultats des analyses effectuées sur le réseau ;

- en cas de variation brutale de la qualité de l'eau, ou des conditions de livraison notamment en cas de non-conformité de l'eau, chaque partie informe dans les meilleurs délais l'autre partie (ou son délégataire).

En cas de perturbation grave et de longue durée de la production de la CCEBP, celle-ci s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres abonnés, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

Toute modification significative du système de distribution d'une des collectivités pourra faire l'objet d'un avenant modificatif de la présente convention à la demande d'une des deux parties.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE

La Commune de XXXX, la CCEBP et son délégataire ont accès au dispositif de comptage. Chacun peut en demander la vérification périodique.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire sur la base des historiques de consommation.

ARTICLE 5 – PRIX DE VENTE

5.1 Définition

Le prix de vente de l'eau correspond au tarif général pratiqué sur la « CCEBP » pour l'ensemble de ses abonnés au service de production d'eau potable, soit :

- la part « délégataire » appliquée sur la consommation d'eau à la date de signature de la présente convention, soit 0,1270 € HT/m^3. Il est rappelé que la part « distributeur » varie chaque année suivant la formule de révision précisée dans le contrat d'affermage de la « CCEBP » ;

- la part « CCEBP » appliquée sur la consommation d'eau à la date de la signature de la convention, soit XXX € HT/m^3. Il est rappelé que la part « CCEBP » est déterminée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Toute taxe instaurée par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou le Conseil Départemental applicable sur la facturation d'eau sera rajoutée aux tarifs décrits ci-dessus.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20250107-DELIB25-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/01/2025
Publication : 17/01/2025